

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
PO Box 1408 , Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1
Bid Fax: (204) 983-0338

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Design-Build Construction Eureka NT	
Solicitation No. - N° de l'invitation ET025-142414/A	Date 2014-02-26
Client Reference No. - N° de référence du client ET025-142414	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWZ-014-8920	
File No. - N° de dossier PWZ-3-36337 (014)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-03-25	Time Zone Fuseau horaire Central Standard Time CST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fagan, Mike	Buyer Id - Id de l'acheteur pwz014
Telephone No. - N° de téléphone (204) 983-6103 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-7796
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA 100-167 LOMBARD AVE WINNIPEG Manitoba R3C2Z1 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Western
Region
P.O. Box 1408, Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client

ET025-142414

File No. - N° du dossier

PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

Des changements ont été apportés, veuillez consulter le paragraphe 3 de IP01 des Instructions particulières aux soumissionnaires pour les exigences relatives au Code de conduite pour l'approvisionnement.

Les entrepreneurs doivent noter que le marché est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Article 24 - Marchés du l'État.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Les conditions d'assurance ont été modifiées. Consulter les conditions supplémentaires.

ANNULATION DE LA CLAUSE R2940D ET MODIFICATION DE L'ARTICLE CG3.8 DE LA CLAUSE R2830D

Suite à l'abrogation de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, la clause R2940D est rendue non applicable pour les contrats émis après le 1^{er} janvier 2014. Pour les contrats émis avant cette date la loi reste applicable. Par conséquent l'article 3.8 de la clause R2830D est modifié tel qu'indiqué à la condition supplémentaire CS05.

Sollicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 Code de conduite et attestations – documentation connexe

IP02 Ouverture des soumissions

IP03 Fonds insuffisants

IP04 Web Sites

IP05 Santé Et Sécurité Obligatoires

IP06 Entente sur les Revendications Territoriales des Inuits du Nunavut

Introduction

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Glossaire des termes

IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

IS02 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS – SOUMISSION

IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU

IS04 SOUMISSION

IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

IS06 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS

IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS

IS09 PRIX

IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

IS13 ÉTATS FINANCIERS

IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

IS15 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

IS16 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION

IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE

IS19 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE/TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION

IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

IS25 SOUMISSIONS RETARDÉES

IS26 AVIS

IS27 SÉANCE D'EXPLICATIONS

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

SECTION 1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

SECTION 2 : SÉLECTION

SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE

SECTION 4 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

APPENDICE 1 - LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE B MODALITÉS ET CONDITIONS

ANNEXE C CADRE DE RÉFÉRENCE

ANNEXE D - NORMES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES

ANNEXE E - ATTESTATION D'ASSURANCE

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - DOCUMENTATION CONNEXE

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des Instructions aux soumissionnaires IS02 (2013-01-28). La documentation connexe requise à cet égard aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

IP02 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1. Il n'y aura pas d'ouverture publique au moment de la clôture des soumissions.

IP03 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; et/ou
- c. négocier une réduction maximale de 15% du prix offert et/ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse. Si le Canada n'arrive pas à une entente satisfaisante, il exercera l'option a) ou b).

IP04 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

Contrats Canada (Achats et ventes) <http://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Certificat d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>

Guide des CUA <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Échelons des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction
http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml

TPSGC, Services de sécurité industrielle
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

IP05 SANTÉ ET SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ - Pour les travaux exécutés aux Territoires du Nord-Ouest et à Nunavut

1.1 Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu remettra à l'autorité contractante les documents suivants :

- 1.1.1 un «Claim Cost Summary *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*» de la Commission des accidents du travail, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction;
- 1.1.2 une lettre d'attestation de la commission sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, qui indique les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction; et;
- 1.1.3 un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré, accepté par l'autorité compétente. Un programme de santé et de sécurité, exigé par la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire en question, serait accepté en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré. Si aucun n'est requis par la loi, remplir et retourner plutôt le formulaire de déclaration ci annexé.

1.2 Le soumissionnaire retenu remettra tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non conforme.

Exemption de l'application de programmes de sécurité génériques (*le Territoires du Nord-Ouest / Nunavut seulement*) - Les entrepreneurs ayant dix (10) employés ou moins n'ont pas besoin de programme écrit. Cependant, la preuve de l'existence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure une exigence.

IP06 ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUITS DU NUNAVUT

http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071124140800/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/pdf/nunav_f.pdf

Les exigences de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) s'appliqueront au marché proposé. Les promoteurs sont donc tenus de maximiser les occasions d'emploi, de sous-traitance et de formation en cours d'emploi pour les autochtones et de favoriser la participation d'entreprises et de citoyens locaux, régionaux et autochtones à l'exécution des travaux prévus visés par le présent projet. Les avantages devant découler du présent marché figurent au chapitre 24 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Conformément aux exigences du chapitre 24 - Marchés de l'État, de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, les conditions ci-après entreront en vigueur au moment de l'adjudication de tout contrat découlant de la présente invitation.

1. Choix de l'entrepreneur

Tout contrat découlant de la présente invitation sera attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable la moins disante. Afin d'être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les dispositions, conditions et spécifications obligatoires du présent document d'invitation à soumissionner. Le prix total évalué de la soumission sera utilisé à des fins d'évaluation seulement et sera calculé en réduisant le prix total réel par un pourcentage égal au nombre total de points attribués lors de l'évaluation de la soumission, conformément aux critères de l'appel d'offres dans la région du Nunavut.

2. Opportunités des Inuits et des considérations

On évaluera les soumissions et on leur attribuera une fourchette de points selon le niveau de conformité de la méthode proposée par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux par rapport aux critères suivants :

Dans la présente exigence, les " Déclarations relatives au Nunavut " permettront une réduction maximale de 10 % du prix du promoteur, aux fins de l'évaluation seulement, en conformité avec les critères d'évaluation dans le but de refléter les avantages socioéconomiques que la soumission apportera à la région.

CRITÈRES DE SOUMISSION	POINTS DISPONIBLES
1 Présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut.	1 point
2. Emploi de main-d'œuvre inuite. Les points seront attribués selon les critères suivants (un demi point par critère) : a) détails des travaux effectués pour chaque poste proposé qui sera occupé par une personne inuite et une estimation du coût des travaux; b) stratégies de recrutement des personnes inuites; c) stratégies de conservation du personnel inuit.	3 points
2 d.) .) Recours aux fournisseurs et à l'identification des biens / services qui seront fournis par les entreprises inuites, ainsi qu'une estimation de la valeur des biens / services	2 points
3. Prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuits. Les points seront attribués selon les critères suivants (un point par critère) : a) détails sur les programmes d'apprentissages et de formation; b) stratégies pour intégrer des programmes collégiaux (p. ex., les programmes du Collège de l'Arctique du Nunavut;. c) détails sur la formation en cours d'emploi; d) détails sur les programmes de formation en milieu de travail.	4 points
TOTAL DES POINTS POSSIBLE	10 points

Pour les besoins de l'interprétation, on entend par :

" entreprise inuite " : toute entreprise dont le nom est inscrit dans la liste la plus récente des entreprises inuites établies conformément aux exigences de l'alinéa 24.7.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada; et

" Inuit " : toute personne dont le nom figure dans la liste la plus récente d'inscription des Inuits, établie conformément aux exigences de l'alinéa 35.2.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

" pour les livraison " signifie " produits livrés à et services effectués à ".

Pour de plus amples renseignements à propos de la teneur de ces listes, veuillez communiquer avec :

Nunavut Tunngavik Incorporated
C.P. 280
Rankin Inlet (T.N.-O.) X0C 0G0

Numéro de téléphone : 867-645-3199
Numéro de télécopieur : 867-645-3452

3. Évaluation - Exigences de soumission

Pour que des points soient attribués à une soumission à l'égard de déclarations faites relativement à tout critère (appelées collectivement ci-après " Déclarations relatives au Nunavut "), une preuve de conformité au critère, adéquatement documentée, doit accompagner la soumission.

Le ministre se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni dans les " Déclarations relatives au Nunavut ", et les déclarations fausses peuvent faire en sorte que la soumission soit déclarée non recevable.

4. Traitement des déclarations et des garanties

Le soumissionnaire reconnaît que :

- a) Le ministre se fonde sur les " Déclarations relatives au Nunavut " pour évaluer les soumissions; et
- b) les " Déclarations relatives au Nunavut " deviendront des engagements en vertu de tout contrat découlant de la présente invitation.

W0043T ERTIN - Critères d'évaluation (2011-05-16)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimées dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut (ERTIN) :

24.6.1 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :

- a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
- (b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;
- (c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

Introduction

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les soumissionnaires qualifiés en conception-construction (c-c) à fournir un entrepôt à Eureka, au Nunavut.

L'objectif de la présente demande de propositions vise à retenir les services d'un entrepreneur ou d'une coentreprise qui exécutera tous les travaux de conception-construction pour un entrepôt au Centre des opérations d'Environnement Canada situé à Eureka, au Nunavut. L'utilisation de la méthode de prestation des services c-c, une gamme complète de services d'entrepreneurs et d'experts-conseils professionnels sera nécessaire pendant les phases de conception et de construction du projet. Les travaux consistent, entre autres, en la conception et la construction d'un entrepôt, décrits en détail dans l'énoncé de projet.

AVIS IMPORTANT: Prêter une attention particulière aux nouvelles mesures du Code de conduite et attestations contenues dans le document d'invitation.

Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. La présente DDP énonce les exigences du projet, c.à.d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis par l'entrepreneur.

Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires présentent des soumissions pour le service, en indiquant les prix.

Les soumissionnaires décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie « *Offre technique* » de la proposition (première enveloppe). Il faut envoyer la « *Partie technique* », qui comprend le prix proposé et la garantie de soumission, dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).

La partie technique des soumissions concurrentielles est évaluée par le comité d'évaluation technique sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes chiffrées à la fin du processus d'évaluation technique.

Les enveloppes de prix des propositions recevables sur le plan technique sont ensuite ouvertes.

La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée en vue de l'attribution du contrat.

NOTE : *Ce marché est assujéti à l'entente sur la revendication territoriale du Nunavut*

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (2013-06-27)

Glossaire des termes

1. Dans la présente DDP, on entend par :

Équipe du soumissionnaire : Équipe comprenant l'entrepreneur principal, l'expert-conseil principal, les spécialistes et les autres entreprises ou sous-traitants, y compris le soumissionnaire, qui sont proposés par le soumissionnaire pour exécuter ou fournir tous les services, les documents, la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux.

Personnel clé : Le personnel, les sous-traitants et spécialistes que l'entrepreneur se propose d'affecter à ce projet.

Cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

Soumissionnaire : L'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les entités) qui soumet une proposition. Le soumissionnaire retenu sera l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

Comité d'évaluation : Le comité mis sur pied pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

Taxes applicables : signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

REMARQUE : L'expression « proposition » qui figure dans la présente demande de soumissions et le contrat subséquent correspond à « soumission » aux termes des modalités, des conditions et des instructions.

IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

1) Les documents qui constituent la soumission sont les suivants :

- (a) Première page de la DDP
- (b) Instructions aux soumissionnaires
- (c) Clauses et conditions précisées dans les documents contractuels
- (d) Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)
- (e) Formulaire de soumission de prix
- (f) Cadre de référence
- (g) Toute modification publiée avant la date de clôture de l'invitation

Le fait de présenter une soumission signifie que le soumissionnaire a lu les présentes instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

IS02 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS – SOUMISSION (2013-01-28)

1. Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, c) présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
2. En outre, les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si:
 - a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5. Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu'au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et élément prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
8. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant de cette demande de soumissions. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale),

- l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel du Canada, ou
- c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada, ou
 - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
 - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
9. Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de se conformer, la soumission sera déclarée non recevable.
10. Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de soumissions, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter:
- le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne
 - urgence;
 - sécurité nationale;
 - santé ou sécurité;
 - préjudice économique;

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

- 2) Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et des services similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IS04 SOUMISSION

- 1) La soumission doit :
 - a) être présentée au moyen du formulaire de soumission accessible sur le site le Service électronique d'appels du gouvernement (SEAOG) ou au moyen d'une reproduction claire et lisible dudit formulaire de soumission; la reproduction doit être identique en tous points au formulaire de SEAOG.
 - b) ne doit pas être transmise au Module de réception des soumissions par télécopieur; les documents télécopiés seront rejetés;
 - c) doit être établie en fonction des documents à soumettre indiqués ci-dessus;
 - d) doit être remplie correctement à tous égards;
 - e) doit être signée par un représentant du soumissionnaire dûment autorisé;
 - f) doit être accompagnée de :
 - (i) la garantie de soumission, comme elle est précisée aux présentes,
 - (ii) tout autre document précisé ailleurs dans la demande, où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner la soumission.
- 2) Toute modification aux sections prédictylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3). Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions.

IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

a) ce pouvoir de signature;

b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IS06 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 1) Les soumissions doivent être envoyées en respectant une procédure à deux enveloppes : les soumissionnaires doivent présenter l'offre technique dans une enveloppe et l'offre de prix, y compris la garantie de soumission, dans une deuxième enveloppe. Les enveloppes doivent être adressées et transmises au bureau désigné pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse suivante :

**Module de réception des soumissions, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
P.O. Boîte 1408, Salle 100 à 167, avenue Lombard
Winnipeg (Manitoba)**

- 2) Avant d'envoyer sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractère d'imprimerie dans l'espace prévu au recto de l'enveloppe de retour de la soumission
 - a) Numéro de l'invitation
 - b) Description et lieu
 - c) Nom du soumissionnaire
 - d) Heure et date de clôture
- 3) Le défaut de se conformer aux paragraphes 3.1 et 3.2 pourra entraîner la disqualification de la soumission.
- 4) Pour être jugée recevable, une proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection.

IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS

Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limite de clôture des soumissions. La télécopie doit porter l'en-tête du soumissionnaire ou une signature qui l'identifie. La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique. **N° de télécopieur : 204-983-0338**

IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application de la clause CG1.8 des Conditions générales, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagements municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance de permis de construire.

IS09 PRIX

- 1) Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents d'appel d'offres :
 - a) le prix de la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) le prix de la soumission doit exclure toute somme couvrant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant;
 - c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et la soumission sera jugée non recevable;
 - d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la soumission irrecevable.

IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

- 1) Les membres de l'équipe *du soumissionnaire* et le personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
- 2) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que son équipe et les membres de son personnel clé proposés respectent les exigences du paragraphe 1). Le soumissionnaire reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la soumission, qui sera déclarée irrecevable.

IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- 1) En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire a proposé, pour réaliser le projet, une personne qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui a présenté la soumission recommandée devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, donner les noms des sous-traitants et des fournisseurs responsables de la ou des partie(s) des travaux énumérées dans ledit avis. L'entrepreneur retenu ne peut remplacer, une fois nommé, un sous-traitant par un autre sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Canada.

IS13 ÉTATS FINANCIERS

- 1) Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la soumission, les plus récentes données sur la situation financière du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
- 2) Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada traitera ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 3) S'il advenait qu'une soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui serait transmis.

IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents contractuels seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que celle de la soumission présentée.

IS15 REJET DE LA SOUMISSION (2013-06-27)

1. Le Canada n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IS15, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - c. Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - ii. Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
3. Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)(f)(ii) de l'IS15, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :

- a. la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IS15, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b. la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IS15, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IS15, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IS16 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION

- 1) Les soumissionnaires doivent présenter leurs demandes de renseignements au sujet de la soumission par écrit à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dès que possible pendant la période des soumissions. Les demandes de renseignements devraient être reçues au moins 5 jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.
- 2) Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis par les soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats examinera le contenu des demandes de renseignements et décidera si des modifications sont nécessaires.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées pendant la période des soumissions doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission.

IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (2013-04-25)

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission qui peut être exigée. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

2. Le cautionnement de soumission (formulaire [PWGSC-TPSGC 504](#)) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter la signature originale et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, [Compagnies de cautionnement reconnues](#), du Conseil du Trésor.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
4. Aux fins du sous-alinéa 3.a. de la IS17
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.c. de la IS17
 - c. une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec/Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
5. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IS17 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
 - a. soit payables au porteur; ou
 - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
6. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
7. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de l'IS17
 - a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - i. verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;

- ii. accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. précise sa date d'expiration;
 - d. prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. prévoit son assujettissement aux *Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
 - g. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
8. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
 - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
 - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e. l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.
9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 de l'IS17 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) Le soumissionnaire retenu devra déposer une garantie contractuelle, conformément à R2890D (2012-07-16) – Garantie contractuelle, indiqués aux Modalités de l'entente – A1 Document Contractuels, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis écrit de Sa Majesté l'informant que sa soumission a été acceptée.

IS19 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE/TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

- 1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la TPS ou de la TVH, selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie contractuelle qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la

TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

- 2) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de la taxe sur les intrants. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES (2013-04-25)

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestation, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 20.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 20.2 donnera lieu au rejet de la soumission.

IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913,

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>),

SELECT – Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la DDP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT (NEA)

- 1) Les fournisseurs doivent avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

- 1) Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission **au-delà des 60 jours** visés dans les présentes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables n'acceptent pas tous, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - b) annuler la DDP.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'article 15 des Instructions aux soumissionnaires.

IS25 SOUMISSIONS RETARDÉES

1. Une soumission livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - a) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
 - b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
 - c) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.
2. TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
3. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

IS26 AVIS

- 1) Le Canada devrait normalement envoyer un avis par écrit aux soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

IS27 SÉANCE D'EXPLICATIONS

- 1) Des explications ne seront données à un soumissionnaire que sur demande, seulement lorsque le Canada aura conclu une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu. Si un soumissionnaire souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres soumissions. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

Le Canada a lancé un appel de soumissions relativement à ce projet. Toute soumission doit présenter une réponse analytique et créative qui correspond à la nature précise du projet, comme indiqué dans les cadre de référence.

La soumission présentée doit comprendre deux parties, soit la *Partie 1 – Offre technique* et la *Partie 2 – Offre de prix*.

Partie 1 – « Offre technique »

- Cette partie devrait comprendre tous les documents nécessaires pour faire état de l'intégralité des aspects techniques des travaux visés par la DDP (y compris les cadre de référence). Les renseignements devraient être présentés de manière concise et complète. Elle doit être structurée en fonction des critères techniques énoncés dans les exigences de présentation. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Bien que les explications figurant dans les parties portant sur les exigences de présentation décrivent en termes généraux le but de chaque critère et les renseignements à fournir pour chacun, elles ne sont pas nécessairement exhaustives. Il incombe à tous les soumissionnaires de s'assurer que leur soumission est complète.
- Aucun « PRIX » ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre « TECHNIQUE ».

Partie 2 – « Offre de prix »

- Cette partie comprend le prix de la soumission afin de fournir l'ensemble des services proposés. Il faut remplir une seule copie du formulaire de soumission de prix (Annexe B) et la joindre à la garantie de soumission dans une enveloppe scellée distincte, sur laquelle auront été clairement indiqués le nom du soumissionnaire et le nom du projet. Il faut absolument utiliser le formulaire de soumission de prix à cette fin.

Présenter **un (1) original relié et signé, quatre (4) copies reliées et un (1) disque compact contenant les copies électroniques en format PDF** de la *Partie 1 – Offre technique*; et **un (1) original signé** de la *Partie 2 – Offre de prix*, formulaire de soumission de prix.

Les soumissionnaires ne devraient pas inclure de matériel de promotion dans leur soumission et ils sont fortement encouragés à :

- a) fournir exclusivement les renseignements demandés dans la présente DDP;
- b) adopter un style concis dans leur soumission;
- c) numéroter chaque page de leur soumission.

L'offre technique doit comporter un maximum de cinquante (50) pages (y compris le texte et les graphiques). Il est préférable que les propositions soient présentées sur des feuilles recto verso. Il faut tenir compte des exigences de présentation décrites ci-dessous lors de la préparation de la soumission.

Une (1) « page » désigne un côté d'une feuille de papier.

Format du papier : 8,5 po x 11 po (équivalent métrique : feuille de format A4).

Type de police : Times New Roman ou l'équivalent; taille : 10 points minimum.

Largeur minimale des marges : 12 mm.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Toute feuille pliée de 11 po x 17 po sur laquelle figure un tableau, un calendrier, un graphique Gantt, une structure de répartition du travail (SRT) ou un organigramme, par exemple, comptera pour deux pages.

Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :

- la lettre d'accompagnement;
- la table des matières;
- la page couverture de la DDP;
- la page couverture des révisions de la DDP;
- le formulaire de soumission de prix (Annexe A);
- les intercalaires qui ne contiennent aucun texte;
- les coordonnées du soumissionnaire, les attestations et la garantie de soumission.

Conséquence de la non-conformité : Toutes les pages au-delà de la limite et toute autre pièce jointe seront retirées de la soumission. Elles ne seront pas évaluées par les membres du Comité d'évaluation.

SECTION 2 : SÉLECTION

2.1 Généralités

Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants :

- a) leur conformité aux modalités de la présente DDP;
- b) le meilleur rapport qualité prix pouvant être obtenu par le Canada pour une proposition conforme sur le plan technique;
- c) l'évaluation de tous les documents techniques et des renseignements permettant d'établir la conformité sur le plan technique.

Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP;
- b) obtenir la note de passage minimale de **50 %** pour chaque critère technique et obtenir un total d'au moins **60 %** des points attribués aux critères d'évaluation techniques sujets à la cotation par points et précisés dans la présente DDP. Les exigences techniques sont cotées sur une échelle de **100** points.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences stipulées dans les parties a) ou b) ci-dessus ne seront pas prises en considération. Seules les enveloppes du Formulaire de soumission de prix des propositions recevables qui obtiennent un total d'au moins 60 points à l'évaluation technique seront ouvertes et examinées.

La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

2.2 Évaluation financière

Le prix évalué sera tel qu'identifié à la section 1.3 de l'Annexe A Formulaire de soumission de prix.

SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE

Critères cotés par points

Le Comité d'évaluation évaluera la *Partie 1 – Offre technique* de la soumission selon les critères techniques indiqués dans le tableau des critères d'évaluation et les explications détaillées des exigences de présentation.

Une cote de 1 à 10 est attribuée pour chaque renseignement lié à un critère ou à un élément technique. Les cotes attribuées sont ensuite multipliées par le facteur de pondération présenté dans le tableau des critères d'évaluation en vue d'obtenir la cote pondérée. La cote technique est obtenue en additionnant les cotes pondérées.

Tableau des critères d'évaluation

Critère d'évaluation technique	Facteur de pondération	Cote	Cote technique
1. Capacité et expérience en matière de projets clé en main			
1.1 Expérience de l'entrepreneur en projets clé en main	1.5	0-10	0-15
1.2 Expérience de l'expert conseil principal en conception	1	0-10	0-10
1.3 Organisation et expérience de l'équipe	1	0-10	0-10
2. Gestion de réalisation de projets			
2.1. Échéancier et structure de répartition du travail	1	0-10	0-10
2.2. Gestion des services et des travaux	2	0-10	0-20
3. Avant-projet de conception - Exigences relatives au rapport technique			
3.1 Architecture	1	0-10	0-10
3.2 Travaux sur le chantier – Génie civil et aménagement paysager	.5	0-10	0-5
3.3 Génie des structures	1	0-10	0-10
3.4 Génie électrique	.5	0-10	0-5
3.5 Génie mécanique	.5	0-10	0-5
	10,0		0-100

Exigences de présentation

Catégorie 1 – Capacité et expérience en matière de projets clé en main

1.1 Expérience de l'entrepreneur en projets clé en main

1. Les services conception-construction comprendront les travaux de gestion de la conception et les travaux généraux visés par le contrat. Le soumissionnaire doit décrire ses réalisations et son expérience à titre d'entrepreneur général en conception construction dans le cadre **d'un (1) projet similaire** qu'il a accompli **au cours des huit (8) dernières années**, en abordant les points suivants :

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a. la pertinence du projet par rapport au projet demandé et l'emplacement (éloignement);
- b. la gestion du budget;
- c. la gestion de l'échéancier;
- d. la gestion de la qualité;
- e. la gestion de la conception;
- f. la gestion du changement;
- g. la mise en service;
- h. la sûreté et la sécurité des lieux.

Seulement le premier projet présenté sera examiné et tous les autres ne recevront aucune considération comme s'ils n'avaient pas été soumis.

2. Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées des personnes ressources du client, notamment les numéros de téléphone se rapportant au projet susmentionné. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les personnes ressources.

1.2 Expérience de l'expert conseil principal en conception

1. Le soumissionnaire doit décrire ses réalisations et son expérience à titre d'expert conseil principal en conception construction dans le cadre **d'un (1) projet similaire** qu'il a accompli **au cours des huit (8) dernières années**, en abordant les points suivants :

- a. la pertinence du projet par rapport au projet demandé and location (remoteness);
- b. les défis liés à la conception et la conformité aux codes;
- c. la coordination des disciplines;
- d. la gestion du budget;
- e. la gestion de l'échéancier;
- f. la mise en service.

Seulement le premier projet présenté sera examiné et tous les autres ne recevront aucune considération comme s'ils n'avaient pas été soumis.

2. Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées des personnes ressources du client, notamment les numéros de téléphone se rapportant au projet susmentionné. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les personnes ressources.

1.3 Organisation et expérience de l'équipe

Le soumissionnaire doit décrire l'organisation et l'expérience de l'équipe, en fournissant au moins les renseignements ci-dessous:

1. la description de l'équipe dans son ensemble et sa composition, les rôles et responsabilités et les rapports hiérarchiques (organigramme);
2. des exemples d'approches ou d'expériences antérieures pour lesquelles des structures d'équipe et des processus similaires à ceux proposés ont été utilisés, y compris toute expérience antérieure où les membres clés de l'équipe proposée ont collaboré;
3. l'identification des membres clés de l'équipe de conception construction énumérés ci-dessous et, pour chacun d'eux, un curriculum vitæ d'une page décrivant toute attestation ou accréditation professionnelle, toute expérience en matière de construction clé en main et les responsabilités assumées lors de projets antérieurs :
 - a) le gestionnaire de projet de l'entrepreneur

- b) surintendant entrepreneur du site
- c) l'architecte principal
- d) le premier ingénieur mécanique
- e) le premier ingénieur électrique
- f) le premier ingénieur des structures

Catégorie 2 – Gestion de réalisation de projets

2.1. Échéancier et structure de répartition du travail

1. Le soumissionnaire doit fournir une structure de répartition du travail qui fait état des produits livrables et qui démontre la façon dont il prévoit réaliser le projet.
2. Le soumissionnaire doit joindre un graphique de Gantt correspondant à la structure de répartition du travail et démontrant les phases de l'ensemble du projet, c.-à-d. la conception, la construction, l'après construction, l'ordre des principales activités et les produits livrables (échéancier détaillé, étapes de conception, plan des ressources, permis, inspections, conformité réglementaire, mise en service et garantie). Il doit prévoir le temps nécessaire pour que TPSGC fassent l'examen des documents présentés.
3. Le soumissionnaire doit indiquer les jalons se rapportant au déclenchement de la surveillance de la portée, des risques et de l'échéancier.

2.2. Gestion des services et des travaux

1. Le soumissionnaire doit décrire les méthodes et les procédés que l'entrepreneur de projets clé en main mettra en œuvre pour fournir les services suivants :

- a. gestion et contrôle de la portée;
- b. gestion de l'échéancier;
- c. gestion de la qualité;
- d. gestion des risques du projet (préciser les risques);
- e. contrôle environnemental et gestion des déchets;
- f. structure de prise de décision de l'entrepreneur en projets Conception-construction et temps de réponse;
- g. plan de gestion des travaux en sous-traitance, le cas échéant ;
- h. plan d'assurance de la garantie;
- i. gestion de la sécurité du chantier et conformité aux règlements en matière de sécurité;
- j. voies de communication et lien hiérarchique avec les intervenants.

Catégorie 3 – Avant-projet de conception

Le soumissionnaire devrait présenter un avant-projet de conception qui démontre sa compréhension des objectifs du projet, des exigences fonctionnelles et techniques et des contraintes décrites dans les cadre de référence, et dans l'élaboration du concept fournie par TPSGC.

Avant-projet de conception – Exigences relatives au rapport technique

Le soumissionnaire devrait présenter avec son avant-projet de conception un rapport technique comportant les renseignements énoncés dans la présente section (le « rapport technique »). Le soumissionnaire devrait présenter le rapport technique en format 216 mm x 279 mm, dans une reliure à trois anneaux, et divisé selon les sections décrites ci-dessous.

3.1 Architecture

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'architecture de la construction, ses stratégies de conception et la justification de l'approche choisie. Il devrait décrire, par exemple, le rendement, la durabilité et comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au minimum les éléments suivants :

- a) la toiture;
- b) les murs;
- c) les portes et les fenêtres;
- d) traitement des dossiers et des banquettes;
- e) room finishes.

3.2 Travaux sur le chantier – Génie civil et aménagement paysager

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts relatifs au site de l'immeuble et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) siphon de sol et les canalisations connexes;
- b) le drainage du site.

3.3 Génie des structures

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'ingénierie des structures de la construction et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) les fondations;
- b) les colonnes;
- c) la charpente des étages et de la toiture;
- d) le système de résistance aux charges latérales;
- e) l'approche visant à assurer le respect des exigences relatives aux séismes du Code national du bâtiment;
- f) approche pour la combinaison de stockage chauffée et froid dans un bâtiment unique dans l'Arctique.

3.4 Génie mécanique

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'ingénierie mécanique de la construction et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) Description du système de chauffage;
- b) la description du système de plomberie;
- c) contrôle la description du système.

3.5 Génie électrique

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'ingénierie électrique de la construction et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) la manière dont la conception répondra aux besoins en matière de services publics, notamment en ce qui a trait à la capacité et aux raccordements;
- b) le réseau électrique et le réseau de distribution d'électricité;
- c) les système d'alarme incendie;
- d) l'éclairage et les contrôles.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

SECTION 4 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES

Pour être considérée conforme, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires. **Dans le cas contraire, elle ne sera pas prise en considération. Le soumissionnaire doit :**

1. présenter la soumission au Module de réception des soumissions avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la page couverture du document d'invitation à soumissionner;
2. remplir et soumettre le formulaire de soumission de prix (Annexe A);
3. fournir la garantie de soumission, conformément à IS17 des Instructions aux soumissionnaires.

EXIGENCES DE PRÉSENTATION – LISTE DE VÉRIFICATION

La liste des documents et des formulaires ci-après a pour but d'aider le soumissionnaire à constituer un dossier de proposition complet. Le soumissionnaire doit veiller à ce que la proposition qu'il présente soit conforme à toutes les exigences relatives à la présentation :

- Proposition – un (1) original, quatre (4) copies reliées et un (1) CD**
- Remarque : Le nombre de pages maximum (texte et graphiques compris) pour l'offre technique est 50.**
- Page de couverture de la demande de propositions - un accusé de réception**
- Formulaire de soumission de prix (dans une enveloppe distincte) rempli et signé**
- Pages couverture de toute modification à la DDP - un accusé de réception**
- Garantie de soumission jointe au formulaire de soumission de prix**
- Attestations pour le Code de conduite - Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire**

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

Il faut inclure le présent formulaire de proposition de prix, dûment rempli, la page couverture signée de la demande de propositions, et la garantie de soumission requise dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné pour la réception des soumissions.

1.1 Identification du projet

Nom du projet

Emplacement du projet:

Numéro de la demande de soumissions :

1.2 Nom et adresse de l'entreprise du soumissionnaire

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____ PBN : _____

Email : _____

1.3 Offre

Par la présente, le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément à la portée des travaux, à l'emplacement et de la manière établis à cet égard, pour le prix total (exprimé en chiffres seulement) de :

_____ \$, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH),

ce qui comprend :

1 un montant de _____ \$, excluant la TPS ou la TVH, pour la partie des travaux qui porte sur la conception,

.2 un montant de _____ \$, excluant la TPS ou la TVH, pour la partie des travaux qui porte sur la construction,

1.4 Barème des droits fondés sur le temps pour les modifications techniques

Les éléments suivants NE feront PAS partie intégrante du processus d'évaluation

Le Canada a l'intention d'utiliser les taux suivants indiqués pour les Services de design supplémentaires qui pourraient être nécessaires de temps à autre. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de renégocier tout cas, que le Canada, à sa seule discrétion, considère comme excessive par rapport aux normes de l'industrie.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Dirigeants - Les Taux horaire tout compris est fixé pour la durée du contrat

<i>Nom</i>	<i>\$ de l'heure</i>
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$

Personnel - Augmentations des taux horaires pour le personnel doivent être documentées à TPSGC aux fins d'approbation. Tout le personnel clé doivent être indiquées.

<i>Personnel / Poste</i>	<i>\$ de l'heure</i>
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$
.....\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1.5 D'identification des membres de l'équipe

L'entrepreneur et les autres membres de l'équipe de Concepteur-construction doit être ou susceptibles de l'être autorisé, certifié ou autrement autorisée à fournir les services professionnels nécessaires à la pleine mesure qui peut être requis par la loi provinciale ou territoriale.

Soumissionnaire (Concepteur-constructeur)

Nom:

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

Les sous-traitants principaux / sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

Les sous-traitants principaux / sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

Les sous-traitants principaux / sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

Les sous-traitants principaux / sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

Les sous-traitants principaux / sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les sous-traitants principaux / sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom:

Personnes clés et provinciaux / territoriaux accréditation professionnelle

FIN DU FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

ANNEXE B : MODALITÉS ET CONDITIONS

MODALITÉS DE L'ENTENTE

- A1 Documents contractuels
- A2 Les travaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- CG1.1 Interprétation
- CG1.2 Documents contractuels
- CG1.3 Statut de l'entrepreneur
- CG1.4 Droits et recours
- CG1.5 Rigueur des délais
- CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG1.7 Indemnisation par le Canada
- CG1.8 Lois, permis et taxes
- CG1.9 Indemnisation des travailleurs
- CG1.10 Sécurité nationale
- CG1.11 Cérémonies publiques et enseignes
- CG1.12 Conflit d'intérêts
- CG1.13 Sanctions internationales
- CG1.14 Attestation – Honoraires conditionnels
- CG1.15 Conventions et modifications
- CG1.16 Travailleurs inaptes
- CG1.17 Cession
- CG1.18 Droits de propriété intellectuelle
- CG1.19 Pots de vin
- CG1.20 Succession
- CG1.21 Code de conduite et attestations – contrat

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 Pouvoirs du représentant du Ministère
- CG2.2 Interprétation du contrat
- CG2.3 Avis
- CG2.4 Réunions de chantier
- CG2.5 Examen et inspection des travaux
- CG2.6 Surintendant
- CG2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre
- CG2.8 Comptes et vérifications

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 Calendrier d'avancement
- CG3.2 Conception du projet et rôle du concepteur
- CG3.3 Sécurité sur le chantier
- CG3.4 Exécution des travaux
- CG3.5 Matériaux
- CG3.6 Sous-traitance
- CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs
- CG3.8 Main-d'œuvre et justes salaires
- CG3.9 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada
- CG3.10 Travaux défectueux
- CG3.11 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux

CG3.12 Garantie et rectification des défauts des travaux

CG4 MESURES DE PROTECTION – le condition intégrés par renvoi

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX

- CG6.1 Modification des travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol
- CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG6.4 Calcul du prix
- CG6.5 Retards et prolongation de délai

CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG7.2 Suspension des travaux
- CG7.3 Résiliation du contrat
- CG7.4 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

Les conditions intégrés par renvoi:

CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

CG10 ASSURANCE

COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT SOUS LA CLAUSE CG6.4.1

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- CS01 Paiement en cas de changement et de révision de la conception
- CS02 Exigences relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle
- CS03 Conditions d'assurance
- CS04 La Sécurité et la Santé lieu de travail
- CS05 ERTG Dommages-intérêts fixés à l'avance

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada :

- (a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
- (b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants :
 - (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente,
 - (ii) la demande de propositions,
 - (iii) le cadre de référence,
 - (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
 - a) les conditions générales,
 - b) les conditions supplémentaires, le cas échéant,
 - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante :
 - R2840D (2008-05-12) - (CG) 4 Mesures de protection
 - R2880D (2012-07-16) - (CG) 8 Règlement des différends
 - R2890D (2012-07-16) – (CG) 9 Garantie contractuelle
 - R2900D (2008-05-12) – (CG) 10 Assurance
 - R2950D (2007-05-25) – Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1
 - (v) la soumission,
 - (vi) les documents de construction,
 - (vii) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat,
 - (viii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;

(c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>;

2) Les documents contractuels seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que celle de la soumission présentée.

A2 LES TRAVAUX

1) Le conception constructeur accepte

- (a) d'achever les travaux dans les 20 mois à compter de la date de notification de l'acceptation de sa proposition.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1 INTERPRÉTATION (2013-04-25)

CG1.1.1 En-têtes

- 1) Les en-têtes dans les documents contractuels ne font pas partie du *contrat* et ne sont utilisés que pour faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du *contrat* à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du *contrat* désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du *contrat* visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un numéro d'identification constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Définitions

Dans le *contrat*, le terme :

« *Canada* », « *État* » ou « *Sa Majesté* » désigne « Sa Majesté la Reine du chef du Canada »;

« *construction* » désigne la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'*outillage*, des *matériaux* et des autres éléments nécessaires à l'exécution des *travaux* de construction exigés par les documents contractuels, à l'exception des *services de conception*;

« *documents de construction* » désigne les plans, les dessins et les devis relatifs aux *travaux de construction* qui sont préparés par l'*entrepreneur* ou en son nom et qui sont approuvés et signés par le *Canada* et l'*entrepreneur* après la conclusion du *contrat*;

« *contrat* » désigne les documents du contrat ainsi désignés et tous les autres documents qui y sont précisés ou décrits comme faisant partie du contrat et modifiés avec l'accord des parties;

« *montant du contrat* » désigne le montant précisé dans le contrat;

« *garantie contractuelle* » désigne toute garantie donnée au *Canada* par l'*entrepreneur* conformément au *contrat*;

« *entrepreneur* » désigne la personne ou l'entité qui conclut un contrat avec le *Canada* en vue de fournir l'ensemble des services de conception, des services professionnels, des *documents de construction*, de la main-d'œuvre, des *matériaux* et de l'*outillage* nécessaires à l'exécution des *travaux*, et comprend le représentant autorisé de l'*entrepreneur* désigné par écrit au *représentant du Ministère*;

« *services de conception* » désigne les services professionnels d'administration de la conception et de la construction assurés par le *concepteur* ou des experts conseils coordonnés par ce dernier conformément aux modalités du *contrat*;

« *concepteur* » désigne l'architecte, l'ingénieur ou l'entité autorisée à travailler dans la province ou le territoire visé par les *travaux* et constituant la composante professionnelle de l'*entrepreneur* qui fournit les *services de conception* et les autres services nécessaires conformément aux modalités du *contrat*; il comprend le représentant autorisé de l'*entrepreneur* désigné par écrit au *Canada*;

« *certificat d'achèvement* » désigne le certificat délivré par le *Canada* à la fin des *travaux*;

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

« *certificat de mesure définitif* » désigne le certificat délivré par le *Canada* indiquant la quantité, le prix unitaire et la valeur définitifs de la main-d'œuvre, de l'*outillage* et des *matériaux* utilisés et fournis par l'*entrepreneur* pour la partie des *travaux* de construction pour laquelle une *entente à prix unitaire* s'applique;

« *entente à forfait* » désigne la partie du *contrat* prescrivant le versement d'un paiement forfaitaire pour l'exécution des travaux correspondants;

« *certificat d'achèvement substantiel* » désigne le certificat délivré par le *Canada* lorsque les *travaux* sont en grande partie achevés;

« *matériaux* » désigne l'ensemble des biens, des services, des articles, de la machinerie, de l'équipement, des appareils et des choses à fournir conformément au *contrat* aux fins d'intégration aux *travaux*;

« *outillage* » désigne l'ensemble des outils, des instruments, de la machinerie, des véhicules, des structures, de l'équipement, des articles et des choses autres que les *matériaux* qui sont utilisés dans le cadre du contrat, ainsi que les outils qui sont habituellement fournis par une personne de métier et qui sont nécessaires à l'exécution des *travaux de construction*;

« *projet* » désigne l'ensemble des activités de conception et de *construction* dont l'*entrepreneur* est responsable, y compris tous les *services de conception* et l'exécution des *travaux*;

« *exigences du projet* » désigne l'énoncé compris dans la *demande de propositions* qui explique en détail les exigences techniques et les autres exigences du *Canada* qui doivent être respectées par le soumissionnaire retenu et être traitées dans la *soumission*;

« *soumission* » désigne la soumission de l'*entrepreneur* présentée en réponse à une *demande de propositions*;

« *demande de propositions* » désigne les documents publiés par le *Canada* demandant la présentation de soumissions et expliquant en détail les *exigences du projet*;

« *sous-traitant* » désigne une personne ou une entité autre que le *concepteur* qui a conclu un contrat directement avec l'*entrepreneur* en vue d'exécuter une partie des *travaux* ou de fournir des *matériaux* qui se rapportent à une conception spéciale dans le cadre des *travaux*, et qui est assujettie à la clause CG3.6 (SOUS-TRAITANCE);

« *surintendant* » désigne l'employé ou le représentant de l'*entrepreneur* désigné par ce dernier pour agir conformément à la clause CG2.6 (SURINTENDANT);

« *conditions supplémentaires* » désigne la partie des documents contractuels modifiant ou complétant les conditions générales;

« fournisseur » désigne une personne ou une entité qui a conclu un contrat directement avec l'*entrepreneur* en vue de fournir de l'*outillage* ou des *matériaux* qui ne se rapportent pas à une conception spéciale dans le cadre des *travaux*;

« *entente à prix unitaire* » désigne la partie du *contrat* prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« *tableau des prix unitaires* » désigne le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« *travaux* » désigne, sous réserve de toute disposition contraire dans le *contrat*, tout ce que l'*entrepreneur* doit faire, fournir ou livrer pour assurer les *services de conception*, la *construction* et d'autres services requis en vertu du *contrat*, conformément aux documents contractuels;

« *jour ouvrable* » désigne une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé au sein de l'industrie de la construction, dans la région où se déroulent les *travaux*.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du *contrat* qui s'appliquent expressément à une *entente à prix unitaire* exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des *travaux* à laquelle s'applique une *entente à forfait*.
- 2) Toutes les dispositions du *contrat* qui s'appliquent expressément à une *entente à forfait* exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des *travaux* à laquelle s'applique une *entente à prix unitaire*.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) On considérera que les *travaux* ont atteint un état d'achèvement substantiel :
 - a) lorsqu'une grande partie ou la totalité des *travaux* auront fait l'objet d'une inspection et d'une mise à l'essai, et que, de l'avis du *Canada*, le résultat des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues;
 - b) lorsque les *travaux* peuvent, de l'avis du *Canada*, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$,
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$,
 - (iii) 1 % du reste;de la valeur du *contrat* au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b) que le *Canada* et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le *Canada* et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

.CG1.1.5 Achèvement

- 1) On considérera que les *travaux* sont achevés lorsque l'ensemble des services de conception, de la main-d'œuvre, de l'*outillage* et des *matériaux* nécessaires auront été effectués, utilisés ou fournis, et que l'*entrepreneur* aura respecté le *contrat*, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du *Canada*.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de n'importe lequel de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Aucune disposition des documents contractuels ne doit avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre le *Canada* et un *sous-traitant*, un *fournisseur*, le *concepteur*, un expert conseil ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents ci-après, ces derniers auront priorité dans l'ordre suivant :
 - a) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
 - b) toute modification publiée avant la clôture de la soumission;
 - c) les *conditions supplémentaires*;
 - d) les conditions générales;
 - e) la *demande de propositions*;
 - f) la soumission dûment remplie lorsqu'elle a été acceptée.

Les dates les plus récentes déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories ci-dessus.

- 2) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les *documents de construction*, les règles suivantes s'appliqueront :
 - a) les devis l'emporteront sur les dessins;
 - b) les dimensions représentées dans les figures d'un plan l'emporteront lorsqu'elles seront différentes des dimensions reproduites à l'échelle d'après le même dessin;
 - c) les dessins à grande échelle l'emporteront sur les plans à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
 - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout

temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.

- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.2.4 Propriété et réutilisation des documents et des modèles

- 1) À l'exception de ce qui peut être précisé ailleurs dans le contrat, le *Canada* renonce à tout droit de possession du droit d'auteur dans tous les documents qui servent d'instruments dans les services à fournir et qui sont préparés par l'*entrepreneur* ou le *concepteur*, ou en leur nom, conformément aux modalités du *contrat*.
- 2) Après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur, le *Canada* peut réutiliser dans le cadre d'un autre projet les documents et les modèles visés au paragraphe 1 de la CG1.2.4, et doit verser au propriétaire des honoraires appropriés pour cette réutilisation, selon la pratique courante.
- 3) Les modèles fournis par l'*entrepreneur* aux frais du Canada sont et doivent demeurer la propriété du *Canada*.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'*entrepreneur* est embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du *contrat*.
- 2) L'*entrepreneur*, ses *sous-traitants*, ses employés, ses concepteurs, ses fournisseurs et toute autre personne, quel que soit leur échelon, ne sont pas embauchés à titre d'employés, de fonctionnaires ou d'agents du *Canada* en vertu du *contrat*.
- 3) Pour les besoins du *contrat*, l'*entrepreneur* doit être le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, y compris les sommes et les retenues relatives au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidentés du travail, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et à l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les devoirs et les obligations imposés en vertu du contrat ainsi que les droits et les recours dont on peut se prévaloir à ce titre doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et ne doivent pas les limiter.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Les délais sont un élément essentiel du *contrat*.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'*entrepreneur* doit acquitter l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat* et doit intervenir à ses frais dans la défense de toutes les réclamations, les actions ou les procédures déposées ou intentées contre le *Canada* et affirmant que les services ou toute partie des services fournis par l'*entrepreneur* au *Canada* portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au *Canada*.
- 2) L'*entrepreneur* doit indemniser et exonérer le *Canada* au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentées ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'*entrepreneur*, du *concepteur*, de fonctionnaires, d'agents, de *sous-traitants* et de fournisseurs dans l'exécution des *travaux*.
- 3) Aux fins du paragraphe 2 de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité mal exercée, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le *Canada*, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, ses pouvoirs, ses privilèges ou ses obligations, doit indemniser et exonérer l'*entrepreneur* au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures découlant des activités de ce dernier en vertu du *contrat* qui sont attribuables directement à:
 - a) une lacune ou à un vice, réel ou allégué, dans les droits du *Canada* concernant le chantier s'il en est le propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou à une prétendue contrefaçon par l'*entrepreneur* de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle dans l'exécution de toute activité aux fins du *contrat*, ce qui comprend l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le *Canada* à l'*entrepreneur* dans le cadre des *travaux*.

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES (2013-04-25)

1. L'*entrepreneur* observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du *Canada*. L'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le *Canada* lui adresse une demande à cet effet.
2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'*entrepreneur* obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
3. Avant le début des travaux, l'*entrepreneur* dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du *Canada*.

4. Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
6. Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
8. Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
9. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
10. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
11. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
12. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
13. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
14. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des *travaux*, de même qu'à la date d'achèvement substantiel des *travaux* et avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, l'*entrepreneur* doit déposer des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des *travaux*, notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) À n'importe quel moment pendant la durée du *contrat*, et à la demande du Canada, l'*entrepreneur* doit déposer des pièces justificatives confirmant que lui-même, ses *sous-traitants* et toute autre personne, quelle que soit son échelon, qui exécute une partie des *travaux* et qui doit se conformer à ces lois les respectent effectivement.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le *Canada* détermine que la catégorie ou le type des *travaux* met en jeu la sécurité nationale, il peut ordonner à l'*entrepreneur* :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes ou les entités à qui il fait ou fera appel aux fins du *contrat*;
 - b) d'enjoindre à toute personne qui, de l'avis du *Canada*, présente un risque pour la sécurité nationale de quitter les lieux des *travaux*.

L'*entrepreneur* doit se conformer à ces ordres.

- 2) Les contrats que l'*entrepreneur* conclut avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de la CG1.10.

CG1.11 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'*entrepreneur* ne doit pas permettre la tenue de cérémonies publiques relativement aux *travaux* sans le consentement préalable du *Canada*.
- 2) L'*entrepreneur* ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les *travaux* ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

CG1.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Conformément au *contrat*, aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent *contrat*, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après mandat.

CG1.13 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) La population et les entreprises canadiennes, ainsi que la population canadienne à l'étranger, se voient imposer des sanctions économiques par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la prestation d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis aux sanctions économiques. Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/menu.aspx>
- 2) Conformément au contrat, l'*entrepreneur* ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.

- 3) En vertu de la loi, l'*entrepreneur* doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. En outre, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et des services assujettis aux sanctions empêche l'*entrepreneur* de respecter ses obligations, il peut demander que le contrat soit résilié conformément à la clause CG7.3 (RÉSILIATION DU CONTRAT).

CG1.14 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) Dans la présente clause, le terme :
- a) « honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou toute autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès lié à l'obtention d'un contrat du gouvernement ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités, ou qui est calculé en fonction de ce degré de succès;
 - b) « employé » désigne une personne avec qui l'*entrepreneur* a une relation employeur-employé;
 - c) « personne » désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'*entrepreneur* atteste qu'il n'a ni versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du *contrat* à une personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 3) Tous les comptes et les registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du *contrat* doivent être assujettis aux *dispositions du contrat* relatives aux comptes et à la vérification.
- 4) Si l'*entrepreneur* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Canada* peut soit retirer à l'*entrepreneur* les *travaux* qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du *contrat*, soit recouvrer auprès de l'*entrepreneur*, par une réduction du *montant du contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.15 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat ne doit pas avoir pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à exercer un recours relativement au manquement à un engagement, à une modalité ou à une condition du contrat par l'autre partie ne doit pas être réputée constituer une renonciation à exercer un recours relativement à un autre manquement au même engagement, à la même modalité ou à la même condition.
- 3) Le *contrat* peut être modifié uniquement selon les modalités du contrat.

CG1.16 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada doit demander à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

CG1.17 CESSION

- 1) Le *contrat* ne peut ni en partie ni en totalité être cédé par l'entrepreneur sans le consentement écrit du *Canada*.
- 2) La cession du contrat sans le consentement précité ne libère l'entrepreneur ou le cessionnaire d'aucune des obligations que lui impose le contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG1.18 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'entrepreneur ou ses sous-traitants, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'entrepreneur fait appel dans l'exécution des services de conception.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services de conception et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces services.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services de conception, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'entrepreneur, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'entente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'entrepreneur doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous les autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services de conception ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourrait exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les sous-traitants ou sous-experts conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'entrepreneur qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de la CG1.10 (Sécurité nationale), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'entrepreneur, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'entrepreneur lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour :

- a) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- b) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- c) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- d) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'entrepreneur une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'entrepreneur devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de ce contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'entrepreneur devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'entrepreneur concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires à l'exécution des travaux, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6. L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'entrepreneur que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de l'entrepreneur de concéder des licences

- a) L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'entente;
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un concepteur, l'entrepreneur devra se faire délivrer, par ce concepteur, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce concepteur transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'entrepreneur ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

11. Information fournie par le Canada

- a) Dans les cas où les services de conception consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Canada, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements.
- b) Si l'entrepreneur souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'entrepreneur expliquera au Canada les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les travaux confiés à l'entrepreneur conformément à la clause CG 7 des Conditions générales ou que l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un concepteur. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un concepteur, l'entrepreneur ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'entrepreneur au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'entrepreneur devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout

enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.

- c) Tant que l'entrepreneur n'aura pas fini les travaux et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de la CG1.10 (Sécurité nationale), l'entrepreneur ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'entrepreneur, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'entrepreneur devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'entrepreneur devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG1.19 POTS DE VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.20 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.17, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.21 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS – CONTRAT (2012-11-09)

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales,

sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :

- a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel du Canada, ou
 - c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada, ou
 - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
 - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) Le Canada doit désigner un représentant du Ministère et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant du Ministère.
- 2) Le représentant du Ministère doit exercer les tâches et les fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant du Ministère est autorisé à adresser des avis, des instructions et des directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis ou ordre, ou toute autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant du Ministère doit, dans un délai raisonnable, examiner les documents déposés par l'entrepreneur et leur donner suite, conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant la délivrance du certificat d'achèvement par le Canada, les parties soulèvent des questions concernant le respect du contrat, les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat et, en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les cadre de reference;
 - b) l'interprétation des cadre de reference en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur utilise et fournit pour l'exécution des travaux et du contrat afin d'assurer l'exécution des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur;
 - f) le calendrier des différentes phases d'exécution des travaux indiqué dans le contrat; la question doit être tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 (Règlement des différends).
- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu du paragraphe 1 de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou ces directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve du paragraphe 3 de la CG2.3, tout avis ou ordre, ou toute autre communication, peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application du présent paragraphe.

- 2) Tout avis ou ordre, ou toute autre communication, donné conformément au paragraphe 1 de la CG2.3 doit être réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu des clauses CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur), CG7.2 (Suspension des travaux) et CG7.3 (Résiliation du contrat) doit l'être par écrit et, s'il est donné en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers avec toutes les parties concernées qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Il doit également mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat, et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou achevés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et à des représentants des autorités compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou des ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, les travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et de la date auxquelles ils auront lieu.
- 6) Si des travaux qui doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais et lesdites

inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux, veiller à ce que les inspections, les essais ou les approbations soient exécutés ou donnés d'une manière satisfaisante, et recouvrir ou faire recouvrir de nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un surintendant et transmettre au Canada le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. L'entrepreneur doit affecter le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, les ordres ou les autres communications qui lui sont donnés ou qui sont donnés à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante, et doit désigner aussitôt un autre surintendant acceptable pour le Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de publier les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable pour le Canada l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, le terme « personnes » désigne l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs à tous les échelons, ainsi que leurs employés, leurs mandataires, leurs détenteurs de licence ou leurs invités et toutes les autres personnes participant à l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans limiter les dispositions du paragraphe 3 de la CG2.6 (Surintendant), l'entrepreneur ne doit pas refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les deux jours ouvrables suivant immédiatement la réception d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu au paragraphe 2 de la CG2.7, il :
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie de la plainte;

- c) lorsque les conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet une copie de la plainte au Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC), à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDCC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement des compétences.)
- 4) Dans les 24 heures suivant immédiatement la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur doit retirer des travaux prévus au contrat et de leur emplacement toute personne qui, selon le Canada, contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée au paragraphe 4 de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément au paragraphe 4 de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés au paragraphe 8 de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9 (Droit de compensation).
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calculer tous les coûts supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant :
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* L.R. 1985, ch. 17 (2^e supplément);
 - b) une décision arbitrale écrite rendue conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
 - c) une décision arbitrale écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une des dispositions de la présente clause, il peut retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés, conformément à la clause CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur).
- 10) Sous réserve du paragraphe 7 de la CG3.6 (Sous-traitance), l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de la présente clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur doit, en plus de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6 de la CG3.4 (Exécution des travaux), tenir des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, y compris l'ensemble des appels d'offres, des offres de prix, des contrats, des correspondances, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom sur demande aux fins de vérification et d'inspection.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou à

ces entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et à ces documents.

- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les échelons et toutes les autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de la présente clause au même titre que lui.

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'*entrepreneur* doit :
 - a) préparer un calendrier d'avancement et le présenter au *Canada* avant de déposer sa première demande de paiement progressif, conformément aux exigences précisées dans le contrat;
 - b) surveiller l'état d'avancement des *travaux* par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités des documents contractuels;
 - c) faire connaître au *Canada* toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du *contrat* qui a été approuvée par le *Canada*;
 - d) préparer la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement les délais détaillés acceptables pour le *Canada* en ce qui concerne l'exécution des travaux non finis et la correction de toutes les déficiences énumérées au moment de la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel*, et présenter cette mise à jour au *Canada*.

CG3.2 CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR

- 1) L'*entrepreneur* doit signaler rapidement au *Canada* toute erreur, divergence ou omission qu'il peut constater en examinant les documents contractuels fournis par celui-ci. L'*entrepreneur* n'assume aucune responsabilité envers le *Canada* relativement à l'exactitude de l'examen. L'*entrepreneur* ne doit pas être tenu responsable des dommages ou des coûts résultant des erreurs, des divergences ou des omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le *Canada* ou en son nom.
- 2) L'*entrepreneur* doit assurer les services des architectes, des ingénieurs et de tout autre expert conseil requis pour fournir les *services de conception* que doit exécuter le *concepteur* en vertu du *contrat*.
- 3) L'*entrepreneur* doit fournir tous les services d'architecture, d'ingénierie structurale, d'électrotechnique, de génie mécanique et tous les autres services d'ingénierie nécessaires, et doit terminer la conception des *travaux* et préparer les *documents de construction* en vue de permettre la *construction* et l'achèvement des *travaux*, conformément au contrat.
- 4) L'*entrepreneur* doit assurer la coordination nécessaire pour intégrer toutes les parties des *services de conception*, et doit examiner, avec le *Canada*, des méthodes de rechange raisonnables pour achever la conception des *travaux*.
- 5) Pendant l'avancement des *travaux*, l'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* les documents d'avant-projet et d'autres soumissions en vue de la *demande de propositions*, de la *proposition* et de toute qualification dans la *proposition* expressément acceptée par le *Canada*, conformément à celles-ci. Les documents et

les soumissions doivent être présentés aux fins d'examen et d'acceptation, selon un ordre prédéterminé et suffisamment à l'avance pour ne causer aucun retard dans les *travaux*.

- 6) Le *Canada* doit examiner rapidement tous les documents et toutes les soumissions visés au paragraphe 5 en vue de déterminer leur conformité avec la *proposition* et la *demande de propositions*. Il est entendu et convenu que le *Canada* peut exiger de l'*entrepreneur*, sans frais supplémentaires pour le *Canada*, qu'il apporte des modifications en vue de garantir que les *travaux* sont achevés conformément au contrat.
- 7) Le *Canada* peut donner des instructions supplémentaires à l'*entrepreneur* au moyen de plans, de dessins ou autrement, comme il le juge nécessaire pour l'exécution des *travaux*. Ces instructions supplémentaires doivent être conformes au contrat. L'*entrepreneur* doit exécuter les *travaux* conformément aux instructions supplémentaires. Il ne doit exécuter aucun de ces travaux sans ces instructions supplémentaires. En donnant des instructions supplémentaires, le *Canada* peut apporter des modifications mineures aux *travaux*, qui ne sont pas en contradiction avec le *contrat*, et pour lesquelles l'*entrepreneur* ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire du *Canada*.
- 8) Selon les documents d'avant-projets et les autres soumissions acceptés, l'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* les plans, les dessins et les devis décrivant en détail les exigences relatives à la phase de *construction* des *travaux*. Une fois examinés, acceptés et signés par le *Canada* et l'*entrepreneur*, les plans, les dessins et les devis deviennent les *documents de construction* aux fins du *contrat* et font partie des documents contractuels.
- 9) L'*entrepreneur* doit demander au *concepteur* :
 - a) d'examiner la conception, au besoin, avec les autorités publiques compétentes afin de demander et d'obtenir les consentements, les approbations, les licences et les permis visés à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
 - b) de façon continue, de fournir toutes les assurances requises à ces autorités concernant la conformité des *travaux* avec la conception approuvée pour la délivrance de tout permis de construction;
 - c) d'examiner les *travaux* à des intervalles qui correspondent à l'avancement des travaux de *construction* en vue de déterminer et de vérifier si les *travaux* progressent conformément au contrat;
 - d) d'estimer et d'attester les sommes dues à l'*entrepreneur*, de temps à autre, conformément aux dispositions de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT), et de fournir ces estimations par écrit au *représentant du Ministère*;
 - e) d'examiner les *travaux* avant la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel* et de fournir au *Canada* une déclaration écrite décrivant les parties des *travaux* qui, selon l'opinion professionnelle du *concepteur*, sont réalisées conformément au contrat et comprenant une liste des parties des *travaux* qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, ne sont pas réalisées conformément au contrat;
 - f) d'examiner les *travaux* avant la délivrance du *certificat d'achèvement* et de fournir au *Canada* :
 - (i) une déclaration écrite attestant l'intégralité des *travaux*,
 - (ii) un certificat de mesure des quantités définitives des *travaux*, si ces *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la clause CG3.7 (Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs), l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des

travaux supplémentaires afin de s'assurer de la sécurité de la vie ainsi que de la protection des travaux et des biens avoisinants.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des travaux et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'*entrepreneur* reconnaît et convient que les renseignements contenus dans la *demande de propositions* en ce qui concerne les conditions du sol à l'emplacement des *travaux* ne lui ont été fournis qu'à titre informatif et qu'il est tenu d'effectuer ses propres études géotechniques pour déterminer les conditions du sol et obtenir d'autres renseignements nécessaires aux fins de la conception des fondations ou des méthodes de construction. L'*entrepreneur* ne doit pas demander d'indemnisation supplémentaire et ne doit pas présenter une réclamation au *Canada* en raison de l'écart entre les conditions du sol réelles constatées par l'*entrepreneur* à l'emplacement des *travaux* et les renseignements sur les conditions du sol contenus dans la *demande de propositions*.
- 2) L'*entrepreneur* doit fournir à ses frais les services professionnels, les *services de conception*, la main-d'œuvre, l'*outillage*, les *matériaux*, les outils, la machinerie et l'équipement de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le transport, et les autres services et installations nécessaires pour l'exécution des *travaux* conformément au *contrat*.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, l'*entrepreneur* doit avoir la surveillance, la garde et le contrôle complet des *travaux* et doit les superviser afin de garantir leur conformité avec le contrat. L'*entrepreneur* est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des étapes et des procédures de construction, ainsi que de la coordination de diverses parties des *travaux*. Il doit également veiller à ce que toutes les mesures de précaution et de protection requises sont prises durant l'exécution des *travaux*. En cas d'urgence, l'*entrepreneur* doit soit arrêter les *travaux*, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que la protection des *travaux* et des biens avoisinants.
- 4) L'*entrepreneur* doit apporter les modifications appropriées aux méthodes, à l'*outillage* ou à la main-d'œuvre chaque fois que le *Canada* le demande par écrit parce qu'il juge que les activités de l'*entrepreneur* sont dangereuses ou qu'elles ont un effet détériorant sur les *travaux*, les installations existantes ou l'environnement ou encore portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'*entrepreneur* est le seul responsable de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures ou d'installations temporaires ainsi que des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation. L'*entrepreneur* doit embaucher et payer des ingénieurs compétents pour exécuter ces fonctions lorsque la loi ou le contrat l'oblige, et dans tous les cas où la nature des installations temporaires et des méthodes de construction exigent que des ingénieurs compétents exécutent les travaux afin d'assurer la sécurité et l'atteinte de résultats satisfaisants.
- 6) L'*entrepreneur* doit conserver, à l'emplacement des *travaux*, au moins une copie des documents contractuels courants, des propositions, des rapports et des comptes rendus de réunion. Ces documents doivent être en ordre et mis à la disposition du *Canada*.
- 7) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit conformer l'*outillage*, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux lois, règlements, permis et aux documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le *contrat*, tous les *matériaux* intégrés dans les *travaux* doivent être neufs.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de CG3.5, si un élément des *matériaux* spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'*entrepreneur* doit s'adresser au *Canada* pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui qui est précisé.
- 3) Si de l'avis du *Canada* la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le *Canada* peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) la demande de remplacement doit être adressée par écrit au *Canada* et doit être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le *Canada*;
 - b) l'*entrepreneur* doit adresser la demande de remplacement de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du *contrat* et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les *matériaux*;
 - c) le remplacement des matériaux ne doit être autorisé qu'avec l'approbation écrite préalable du *Canada*, et tous les matériaux de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés de l'emplacement des travaux aux frais de l'*entrepreneur*; les matériaux précisés doivent être installés sans supplément de coût pour le *Canada*;
 - d) l'*entrepreneur* est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le *Canada*, lui-même ses concepteurs, les sous-traitants et les fournisseurs en raison de l'utilisation de matériaux de remplacement.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'*entrepreneur* peut sous-traiter *une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci*.
- 2) L'*entrepreneur* doit aviser le *Canada* par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 2 de la CG3.6 doit préciser la partie des *travaux* que l'*entrepreneur* a l'intention de confier en sous-traitance et l'identité du *sous-traitant* qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le *Canada* peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'*entrepreneur* dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le *Canada* de l'avis indiqué au paragraphe 2 de la CG3.6.
- 5) L'*entrepreneur* ne doit pas procéder à la sous-traitance envisagée si le *Canada* s'y oppose.
- 6) L'*entrepreneur* ne doit ni remplacer ni permettre de remplacer un *concepteur*, un *sous-traitant* auquel il aura fait appel conformément à la présente clause ou une personne ou une entité nommée dans sa *proposition* et acceptée par le *Canada* dans le cadre de cette *proposition* sans le consentement écrit du *Canada*.
- 7) L'*entrepreneur* s'assure que toutes les modalités d'application générale du *contrat* doivent être intégrées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce *contrat*, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement à des *fournisseurs* pour la fourniture d'*outillage* ou de *matériaux*.

- 8) Nul contrat de sous-traitance, ou nul consentement du Canada à un tel contrat, ne doit être interprété comme relevant l'*entrepreneur* de quelque obligation que ce soit en vertu du *contrat* ou comme imposant quelque responsabilité que ce soit au *Canada*.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le *Canada* se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans *outillage* et *matériaux*.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le *Canada* doit :
- a) dans la mesure du possible, conclure des contrats distincts avec les autres entrepreneurs selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du *contrat*;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'*entrepreneur* en tenant compte de leur incidence sur les *travaux*;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'*entrepreneur* doit :
- a) collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les *travaux* en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer avec les autres entrepreneurs et travailleurs à l'examen de leur calendrier de construction, lorsqu'on lui demandera de le faire;
 - d) dans les cas où une partie des *travaux* est touchée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, signaler rapidement par écrit au *Canada*, avant d'exécuter cette partie des *travaux*, toutes les lacunes apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'*entrepreneur* de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le *Canada* en raison des lacunes relevées dans les travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf celles qui ne peuvent pas l'être raisonnablement;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du *contrat*, l'*entrepreneur* ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur :
- a) engage des dépenses supplémentaires pour respecter les exigences du paragraphe 3 de la CG3.7;
 - b) donne au *Canada* un avis écrit de demande d'indemnités pour ces dépenses supplémentaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* les coûts nécessairement engagés pour la main-d'œuvre, l'*outillage* et les *matériaux* supplémentaires, calculés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG3.8 MAIN D'ŒUVRE ET JUSTE SALAIRES

- 1) Les Conditions de travail et l'Échelle des taux de salaire font partie des présentes Conditions générales.

- 2) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les *travaux*, l'*entrepreneur* emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 3) L'*entrepreneur* doit assurer le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux *travaux*, et ne doit pas faire appel, sur le chantier, à des personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve du paragraphe 9 de la CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES), tous les *matériaux*, tout l'*outillage* et tous les droits de l'*entrepreneur* sur l'ensemble des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges qu'il a achetés, utilisés ou consommés dans le cadre des *travaux* de *construction* appartiendront immédiatement au *Canada* pour les besoins des *travaux* après leur achat, leur utilisation ou leur consommation, et continueront d'appartenir au *Canada* :
 - a) dans le cas des *matériaux*, jusqu'à ce que le *Canada* déclare qu'ils ne sont plus requis pour les *travaux*;
 - b) dans le cas de l'*outillage*, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le *Canada* déclare que le droit qui lui a été dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les *travaux*.
- 2) Les *matériaux* et l'*outillage* qui appartiennent au *Canada* aux termes du paragraphe 1 ne doivent pas être enlevés de l'emplacement des *travaux* ni être utilisés ou aliénés autrement que pour les besoins des *travaux* sans le consentement écrit du *Canada*.
- 3) Le *Canada* n'est pas responsable de la perte ni de l'endommagement des *matériaux* ou de l'*outillage* dont il est question au paragraphe 1, quelle qu'en soit la cause; cette responsabilité incombe à l'*entrepreneur*, et ce, même si lesdits *matériaux* ou ledit *outillage* appartiennent au *Canada*.

CG3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'*entrepreneur* doit enlever promptement de l'emplacement des travaux les *ouvrages* mal exécutés qui ont été rejetés par le représentant du Ministère ou par le concepteur, et remplacer ces *ouvrages* ou reprendre leur exécution, qu'ils aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de *matériaux* défectueux ou à des dommages causés par la négligence, une omission ou un autre acte de l'*entrepreneur*.
- 2) L'*entrepreneur* doit, à ses frais, corriger promptement les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou le remplacement des travaux susmentionnés.
- 3) Si, de l'avis du *Canada*, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités du contrat, le *Canada* peut déduire de la somme à verser normalement à l'*entrepreneur* une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du *Canada* de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.11 UTILISATION DES TRAVAUX ET NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- 1) Il incombe à l'*entrepreneur* d'analyser les conditions à l'emplacement des *travaux* et de choisir les méthodes de conception et de construction appropriées aux fins de l'achèvement satisfaisant des *travaux*.
- 2) L'*entrepreneur* ne doit pas surcharger ou permettre que soit surchargé toute partie des *travaux* ou l'emplacement afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des *travaux*.
- 3) L'*entrepreneur* doit veiller à ce que les *travaux* et leur emplacement restent en parfait état de propreté, et à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de rebuts et de débris.
- 4) Avant la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel*, l'*entrepreneur* doit enlever les rebuts et les débris, de même que tout l'*outillage* et tous les *matériaux* non requis pour l'exécution du reste des *travaux*, et, sauf indication contraire dans le contrat, doit faire en sorte que les *travaux* et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du *Canada*.
- 5) Avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, l'*entrepreneur* doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'*outillage* et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 6) Les obligations imposées à l'*entrepreneur* qui sont décrites aux paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris des fonctionnaires du *Canada* ou des entrepreneurs et des travailleurs mentionnés à la clause CG3.7 (CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS).

CG3.12 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre les garanties qui découlent expressément ou implicitement de la loi ou du contrat, l'*entrepreneur* doit, à ses frais :
 - a) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les *travaux* ou qui est signalé au *Canada* quant aux parties des *travaux* acceptées relativement au *certificat d'achèvement substantiel* dans les douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au *Canada* quant aux parties des travaux décrites dans le *certificat d'achèvement substantiel* dans les douze (12) mois suivant la date du *certificat d'achèvement*;
 - c) transférer et céder au *Canada* toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'*entrepreneur*, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au *Canada*;
 - d) remet au *Canada*, avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le *Canada* peut ordonner à l'*entrepreneur* de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe 1 de la CG3.12, ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'*entrepreneur* doit rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice dans le délai qui est précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné au paragraphe 2 doit être donné par écrit à l'*entrepreneur*, conformément à la CG2.3 (AVIS).

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'*entrepreneur* et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'*entrepreneur* par le *Canada* conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF), à la clause CG5.5, (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX) ou à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF).
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve de toute autre disposition du *contrat*, le *Canada* verse à l'*entrepreneur*, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le *Canada* à l'*entrepreneur* conformément au *contrat* excède les montants dus par l'*entrepreneur* au *Canada*; et l'*entrepreneur* doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'*entrepreneur*, si le *Canada* omet de déduire un montant qui lui est dû par l'*entrepreneur*, cela ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'*entrepreneur*.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'*entrepreneur* pour les travaux exécutés, l'*entrepreneur* remboursera immédiatement le trop-perçu au *Canada*, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'*entrepreneur*.
- 4) Le *Canada* ne fera aucun paiement à l'*entrepreneur* autre qu'un paiement prévu expressément dans le *contrat* pour tous frais supplémentaires engagés ou pertes ou dommages subis par l'*entrepreneur*.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du *contrat* doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1 de la CG5.3, si des modifications (y compris l'imposition ou la suppression) apportées à une taxe, à un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois se rapportant à la taxe de vente, aux douanes ou à la taxe d'accise du gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a) soit après que l'entrepreneur a déposé son offre;
 - b) soit après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'entrepreneur, si celle-ci a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés au paragraphe 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada par suite de son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la clause CG2.8 (Comptes et vérifications) au titre de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins du paragraphe 2 de la CG5.3, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date limite de réception des soumissions, mais que le ministre des Finances ou l'autorité provinciale ou territoriale correspondante en a donné avis public avant cette date, le changement est réputé être survenu avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
- 5) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 de la CG5.3, aucun rajustement du montant contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date d'achèvement stipulée au contrat à l'égard des travaux visés.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'*entrepreneur* doit déposer auprès du Canada :
 - a) une demande d'acompte écrite, certifiée par le *concepteur*, sous une forme acceptable pour le Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des *travaux* et tous les *matériaux* livrés sur le chantier mais non incorporés aux *travaux* durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte;
 - b) une déclaration statutaire signée, en bonne et due forme, attestant qu'à la date de la demande d'acompte, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, et confirmant qu'en ce qui concerne les *travaux*, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses *sous-traitants*, ses *fournisseurs* et le *concepteur* (désignés collectivement dans la déclaration par les « sous-traitants et fournisseurs »).
- 2) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire remises par l'*entrepreneur*, le *Canada* procédera ou fera procéder à l'inspection de la partie des *travaux* et des *matériaux* décrits dans la demande d'acompte et présentera à l'*entrepreneur* un rapport d'étape indiquant la valeur de la partie des *travaux* et des *matériaux* décrits dans cette demande et confirmant que, selon le *Canada* :
 - a) ladite partie est conforme au *contrat*;
 - b) ladite partie n'est visée par aucun autre rapport d'étape se rapportant au *contrat*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 5 de la CG5.4, le *Canada* versera à l'*entrepreneur* un montant couvrant la totalité de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du *Canada* pour la disposition relative aux *services de conception*, ainsi qu'un montant correspondant à :

- a) soit 95 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du Canada pour les *travaux de construction*, si l'*entrepreneur* a fourni un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
 - b) soit 90 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape pour les *travaux de construction*, si l'*entrepreneur* n'a pas fourni de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 soit trente (30) jours après la réception, par le *Canada*, de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire mentionnées au paragraphe 1 de la CG5.4;
 - b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* un calendrier d'avancement des travaux ou un calendrier d'avancement des travaux à jour, conformément à la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).
- Selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première demande d'acompte, l'*entrepreneur* doit déposer tous les documents nécessaires exigés par le contrat pour cette demande. Cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu du paragraphe 3 de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à tout moment avant l'émission d'un *certificat d'achèvement*, le *Canada* détermine que les *travaux* sont en grande partie achevés, comme il est décrit à l'alinéa 1b) de la CG1.1.4 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL), il doit demander à l'*entrepreneur* de fournir une déclaration écrite signée par le *concepteur*, conformément à l'alinéa 9e) de la CG3.2 (CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR). Après avoir reçu cette déclaration, le *Canada* inspecte les *travaux* et, s'il estime que ceux-ci sont en grande partie achevés, il remet un *certificat d'achèvement substantiel* à l'*entrepreneur*. Le *certificat d'achèvement substantiel* indique la date d'achèvement substantiel et décrit les parties des *travaux* qui n'ont pas été réalisées conformément aux exigences du Canada ainsi que les mesures que l'*entrepreneur* doit prendre avant de recevoir le *certificat d'achèvement* et avant que la période de garantie de douze (12) mois mentionnée à la CG3.12 (GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX) débute pour les parties et les mesures visées.
- 2) La délivrance d'un *certificat d'achèvement substantiel* ne dégage pas l'*entrepreneur* de ses obligations en vertu de la CG3.10 (TRAVAUX DÉFECTUEUX).
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la CG5.5, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* le montant visé au paragraphe 1 de la CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le *Canada* des coûts qu'il a engagés pour corriger les défauts décrits dans le *certificat d'achèvement substantiel*;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le *Canada* des coûts qu'il a engagés pour achever les parties des *travaux* décrites dans le *certificat d'achèvement substantiel*, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le *Canada* paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.5 au plus tard :
 - a) soit trente (30) jours après la date de délivrance d'un *certificat d'achèvement substantiel*; ou
 - b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* :

- (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'*entrepreneur* s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, de toutes ses obligations légales envers ses *sous-traitants*, ses *fournisseurs* et le *concepteur* en ce qui concerne les travaux prévus au *contrat*, et de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
- (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS);
- (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le *Canada* estime que les *travaux* sont achevés, l'*entrepreneur* doit, sur demande, ordonner au *concepteur* de fournir au *Canada* :
 - a) une déclaration écrite attestant l'intégralité des *travaux*;
 - b) si les *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*, un certificat de mesure des quantités définitives des *travaux*.

À la satisfaction du *Canada*.
- 2) Dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents décrits au paragraphe 1 de la CG5.6, si le *Canada* estime que l'*entrepreneur* a respecté le *contrat*, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, et que les *travaux* sont achevés, le *Canada* remet un *certificat d'achèvement* à l'*entrepreneur*. En outre, si les *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*, le *Canada* délivre un *certificat de mesure définitif* qui doit être exécutoire entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en ce qui concerne les quantités qui y sont énoncées.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la CG5.6, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* le montant visé à la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
 - b) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX).
- 4) Le *Canada* paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.6 au plus tard :
 - a) soit soixante (60) jours suivant la date de délivrance du *certificat d'achèvement*;
 - b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* :
 - (i) une déclaration statutaire qui confirme qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du *contrat*;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS).

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une demande d'acompte ou d'un rapport d'étape, ni les paiements effectués par le *Canada* en vertu du *contrat*, ni l'occupation partielle ou totale des *travaux* par le *Canada* ne doivent constituer une acceptation de la part du *Canada* de toute partie des *travaux* ou *matériaux* qui n'est pas conforme aux exigences du *contrat*.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'*entrepreneur* doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des *travaux* au moins aussi souvent que le *contrat* oblige le *Canada* à payer l'*entrepreneur*.
- 2) À la demande du *Canada*, l'*entrepreneur* doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des *travaux*.
- 3) Afin d'acquitter les obligations légales de l'*entrepreneur*, ou de son *concepteur* ou de ses *sous-traitants*, et de satisfaire aux réclamations légales présentées contre eux en conséquence de l'exécution du *contrat*, le *Canada* peut verser directement au demandeur une somme à verser normalement à l'*entrepreneur*. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du *Canada* envers l'*entrepreneur* jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3 de la CG5.8 et sous réserve du paragraphe 6 de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont confirmées par :
 - a) soit un tribunal compétent; ou
 - b) soit un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - c) soit le consentement écrit de l'*entrepreneur* en autorisant le règlement.
- 5) Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'*entrepreneur* avait exécuté les *travaux* pour une entité distincte du *Canada* :
 - a) le montant qui peut être versé par le *Canada* en vertu des paragraphes 3 et 4 de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'*entrepreneur* aurait été tenu de verser si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux *travaux*;
 - b) un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir pour conserver ou valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu du paragraphe 8 de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inexécutable au motif que le demandeur n'a pas entamé d'action en justice dans les délais prescrits par les lois.
- 6) L'*entrepreneur* doit, à la demande de tout demandeur, soumettre à l'arbitrage exécutoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du demandeur à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont tout *concepteur*, *sous-traitant* ou fournisseur auquel le demandeur a fourni des *matériaux* ou loué de l'équipement, ou pour lequel il a exécuté des travaux, si le *concepteur*, *sous-traitant* ou fournisseur visé souhaite participer à l'arbitrage; le *Canada* n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'*entrepreneur* et le demandeur, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les *travaux* ont été exécutés.

- 7) Le paragraphe 3 de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au *Canada* avant que le paiement final soit versé à l'*entrepreneur* conformément à la CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF) et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
 - (i) soit aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'*entrepreneur* et à son *concepteur*, *sous-traitant* ou *fournisseur*, si la réclamation porte sur une somme qui a été légalement retenue à même les sommes dues au demandeur; ou
 - (ii) soit s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers *matériaux* conformément au contrat qui le lie à l'*entrepreneur*, à son *concepteur*, *sous-traitant* ou *fournisseur*, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du demandeur; et
 - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément au paragraphe 5 de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 7a) de la CG5.8 a été reçu par le *Canada*.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le *Canada* peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le *Canada* doit rapidement aviser par écrit l'*entrepreneur* de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'*entrepreneur* peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du *Canada*, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le *Canada* peut compenser tout montant que doit lui payer l'*entrepreneur* en vertu du contrat, ou de tout contrat en cours, par tout montant payable à l'*entrepreneur* en vertu du contrat.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la CG5.9, « contrat en cours » désigne un contrat entre le *Canada* et l'*entrepreneur* :
 - a) soit en vertu duquel l'*entrepreneur* a une obligation en cours de réaliser des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) soit à l'égard duquel le *Canada* a, depuis la date d'adjudication du contrat, exercé son droit de retirer à l'*entrepreneur* les travaux faisant l'objet du contrat.

CG5.10 ÉVALUATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Aux fins de la présente clause :
 - a) les *travaux* sont censés être achevés à la date indiquée dans le *certificat d'achèvement*; et
 - b) la « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des *travaux* et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des *travaux*, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) et de tout autre jour où, de l'avis du *Canada*, l'achèvement des *travaux* a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur*.

- 2) Si l'*entrepreneur* n'achève pas les *travaux* au jour fixé pour leur achèvement, mais réalise ces travaux par la suite, l'*entrepreneur* verse au *Canada* un montant égal à l'ensemble :
 - a) de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par le *Canada* aux personnes surveillant l'exécution des *travaux* pendant la période de retard;
 - b) des coûts engagés par le *Canada* en conséquence de l'impossibilité pour le *Canada* de faire usage des *travaux* achevés pendant la période de retard;
 - c) de tous les autres frais engagés et dommages subis par le *Canada* pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des *travaux* à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le *Canada* peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'*entrepreneur* conformément au paragraphe 2 de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 (RIGUEUR DES DÉLAIS), tout retard accusé par le *Canada* à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT) ne constitue pas une rupture de contrat par le *Canada*.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de la CG5.11, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de la CG5.1 (INTERPRÉTATION); les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'*entrepreneur* ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*entrepreneur* en fasse la demande après que lesdits montants soient dus;
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Aux fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le *Canada* et l'*entrepreneur* et fait état du montant de la réclamation à verser par le *Canada* et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au *contrat*, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est considérée comme en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel* et à condition que l'*entrepreneur* n'ait pas rompu le *contrat* ou manqué à ses engagements en vertu de celui-ci, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du *Canada*, n'est pas requise aux fins du *contrat*.

- 2) Après la délivrance du *certificat d'achèvement*, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du *contrat*.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le *Canada* doit payer à l'*entrepreneur* les intérêts sur ledit dépôt aux taux successivement fixés, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX

CG6.1 MODIFICATION DES TRAVAUX

- 1) À tout moment avant la délivrance d'un *certificat d'achèvement*, le *Canada* peut donner des ordres pour des ajouts, des suppressions ou d'autres modifications aux *travaux* ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des *travaux*, à condition que le *Canada* considère ces ajouts, suppressions, modifications ou autre révision comme compatibles avec l'intention générale du *contrat*.
- 2) Tout ordre mentionné au paragraphe 1 de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'*entrepreneur* conformément à la clause CG2.3 (AVIS).
- 3) Sur réception d'un ordre, l'*entrepreneur* exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'*entrepreneur* a fait ou omis de faire à la suite d'un ordre augmente ou réduit le coût des *travaux*, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'*entrepreneur* constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de la demande de propositions qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'*entrepreneur* doit en donner avis au *Canada* dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'*entrepreneur* est d'avis qu'il peut engager des frais supplémentaires et subir des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser le *Canada* par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage.
- 3) Si l'*entrepreneur* a donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de la CG6.2, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du *certificat d'achèvement* substantiel, transmettre au *Canada* une réclamation écrite des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le *Canada* puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'*entrepreneur* doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le *Canada* peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du *Canada*, la réclamation visée au paragraphe 3 de la CG6.2 est justifiée, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* un supplément calculé conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 6) Lorsque, de l'avis du *Canada*, l'*entrepreneur* réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol constatées par l'*entrepreneur* sur le

chantier et celles décrites aux documents de la demande de propositions, ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).

- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de la CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant partie ni des documents de la demande de propositions ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Aux fins de la présente clause :
 - a) « restes humains » : totalité ou partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries; et
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques, mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des *travaux*, l'*entrepreneur* découvre quelque objet, pièce ou chose que est décrit au paragraphe 1 de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe 1 de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le *Canada* de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2b) de la CG6.3, le *Canada* doit déterminer promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 ou s'il est visé par ce paragraphe, et il doit indiquer par écrit à l'*entrepreneur* les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4) Le *Canada* peut en tout temps retenir les services d'experts qui l'aideront à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'*entrepreneur*, et l'*entrepreneur* doit, à la satisfaction du *Canada*, permettre aux experts d'accéder au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier doivent être considérés comme la propriété du *Canada*.
- 6) Sauf stipulation contraire du *contrat*, les dispositions de la CG6.4 (CALCUL DU PRIX) et CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) doivent s'appliquer.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des coûts indirects, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé. Cette majoration est égale à :
 - a) 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié :
 - (i) soit si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) soit si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter dans le tableau des prix unitaires des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé au paragraphe 2 de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément au paragraphe 1 de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant, au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités du paragraphe 1 de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des paragraphes 2 et 3 de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les

- intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés à l'alinéa 1a) de la CG6.4.2;
- c) des intérêts sur les montants établis en vertu des alinéas 1a) et b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 (Intérêts sur les réclamations réglées).
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés à l'alinéa 1a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
- a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
- b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
- c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
- d) les frais de location d'outillage, ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qui était nécessaire et qui a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
- e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin; et
- h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

GC6.4.3 Calcul du prix – Variations des quantités offertes

Aux fins de la présente clause, la « quantité offerte » représente l'estimation de la quantité estimative établie dans les documents de la demande de propositions.

- 1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative offerte, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative offerte;

afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :

- a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité offerte pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité offerte.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités du paragraphe 2 de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
- a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, et non à toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée au paragraphe 4 de la CG6.4.3 :
- a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément au paragraphe 4 de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournie.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 4) Si l'entrepreneur engage des coûts supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, en ce qui concerne la fourniture de tout renseignement ou tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des coûts supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage subis.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé par le paragraphe 4 de la CG6.5, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, et non pas après, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.

- 6) Une réclamation écrite visée par le paragraphe 5 de la CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 5 de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation faisant l'objet du paragraphe 5 de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé à cet égard.

CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) soit ne rattrape pas un éventuel retard par rapport à la date de début des travaux ou n'exécute pas les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada dans les 6 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'avis par écrit du Canada, conformément à la clause CG2.3 (Avis);
 - b) soit néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) soit devient insolvable ou fait faillite, et n'a fait aucune proposition à ses créanciers ni déposé d'avis d'intention de le faire, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) soit abandonne les travaux;
 - e) soit fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.17 (Cession);
 - f) soit néglige d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, celui-ci n'a droit, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et il est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et des dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, ce dernier peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier des obligations prévues au contrat ou imposées par la loi, sauf l'obligation qu'il continue l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.

- 6) Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) À la réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur doit reprendre l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des coûts supplémentaires qu'il a nécessairement engagés en raison de la suspension; ces coûts sont calculés conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et aux conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 (Résiliation du contrat).

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 (Avis).
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 (Calcul du prix), moins l'ensemble de tous les montants qui ont été payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 (Modalités de paiement), qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier n'a pas respecté le contrat ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 2) Si le Canada s'approprié le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toute perte, tout dommage ou toute réclamation du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 PAIEMENT EN CAS DE CHANGEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONCEPTION

1. Le paiement de tous les services de conception additionnels ou réduits autorisés par le Canada avant qu'ils soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation du contrat, doit correspondre à un montant ou à des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes modalités de paiement et de l'approbation du Canada.
2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, comme suit :
 - a) Les dirigeants, les cadres et autres employés du *concepteur* autorisés à ce titre par le *Canada* doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause 1.3.4 du formulaire de soumission de prix.
 - b) Les employés du *concepteur* approuvés par le *Canada* doivent être rémunérés selon le taux horaire précisé à l'Annexe B.
 - c) Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants, des cadres et des employés du *concepteur* doivent correspondre à une période de sept heures et demie (7,5) dans une journée, pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services de conception*.
 - d) Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le Canada doit être compris dans le compte des heures de travail.
 - e) Les montants maximums qui s'appliquent aux *services de conception* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'avis de demande de changement émis par le Canada et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable de celui-ci.
3. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous et avant l'exécution des *services de conception* additionnels ou réduits sur la base d'honoraires fondés sur le temps, l'*entrepreneur* doit accéder à toute demande du Canada concernant les personnes que son *concepteur* ou les *sous-experts-conseils* de son *concepteur* vont employer pour fournir les *services de conception* additionnels ou réduits. De plus, le *Canada* doit déterminer, d'après les pratiques de l'industrie et les renseignements fournis par l'entrepreneur, les taux horaires pour chacune des personnes pour lesquelles les renseignements pertinents ne figurent pas dans le formulaire de soumission de prix.
4. Sur demande, l'*entrepreneur* soumet à l'approbation du *Canada* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les dirigeants, que son *concepteur* embauchera en vue de fournir les *services de conception* liés au projet. Sur demande, il soumet également à l'approbation du *Canada* toute modification à cet égard.
5. Le paiement des *services de conception* additionnels non désignés au moment de la passation du contrat est effectué uniquement dans la mesure où :
 - a) les *services de conception* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services de conception* énumérés dans le *contrat*;
 - b) les *services de conception* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
 - c) le rajustement d'honoraires pour des *services de conception* découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des *services* additionnels n'est pas proportionné aux *services* additionnels exécutés.
6. Débours
 1. Les coûts suivants sont inclus dans le prix de la soumission requis pour livrer le travail et ne doivent pas être remboursés séparément;

- (a) Les frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'entrepreneur et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'entrepreneur et les autres membres de l'équipe.
- (b) temps de déplacement;
- (c) dépenses de voyage;
- (d) bureau de projet local ; et
- (e) Livrables identifiés dans les services de conception-construction et spécifications.

CS02 EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les concepteurs et les autres experts-conseils embauchés pour réaliser les travaux sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée aux services requis dans le cadre des travaux. Au besoin, l'entrepreneur doit fournir la preuve de cette protection et de ses éventuels renouvellements, à la satisfaction du Canada.
2. Le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et demeurer en vigueur du début de la prestation des services jusqu'au terme d'une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin de la prestation des services.

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ LIEU DE TRAVAIL

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL - *Pour les travaux exécutés aux Territoires du Nord-Ouest et à Nunavut*

1.1 Dans le cadre des règlements et de la **loi sur la sûreté et la réglementation** Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, et pour la durée des travaux du contrat, l'entrepreneur doit :

1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;

1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur principal où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;

1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :

1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;

1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

2. SOUMISSION

2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:

2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ) ; et

2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :

2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et

2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifiées comme demandé.

NOTE : Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NORTHWEST TERRITORIES

Workers' Safety and Compensation
Northwest Territories and Nunavut
Prevention Services
Box 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention: Chief Industrial Safety Officer
Telephone: (867) 669-4418
Facsimile: (867) 873-0262

NUNAVUT

Workers' Safety and Compensation
Northwest Territories and Nunavut
Prevention Services
Box 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention: Chief Industrial Safety Officer
Telephone: (867) 669- 4403
Facsimile: (867) 873- 0262

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

DÉCLARATION

DATE : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

Cette entreprise est dispensée de l'exigence des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest / Nunavut d'avoir une politique et un programme de santé et sécurité formels, étant donné que l'entreprise ne compte pas, à l'heure actuelle, plus de dix (10) employés à temps plein, y compris ceux requis pour tous les projets en cours de tous les clients.

Nombre actuel d'employés à temps plein : _____

TITRE DE L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ

SIGNATURE

CS05 ERTIN - Dommages-intérêts fixés à l'avance

1. L'entrepreneur reconnaît que :

1.1 L'appel d'offres (AO) ou la demande de proposition (DP) et le présent marché sont visés par l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (" Accord "); et

1.2 en vertu de l'alinéa 24.6.1 de l'Accord, les critères d'évaluation des soumissions inclus dans l'AO ou la DP et le présent marché comprennent un engagement à effectuer les travaux de manière à atteindre les objectifs faisant partie des critères suivants :

1.2.2 dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;

1.2.3 prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

2. L'entrepreneur reconnaît et confirme avoir pris les engagements suivants (appelées collectivement ci-après " Déclarations relatives au Nunavut ") tels que présentés dans le paragraphe 1 ci-dessus et dans sa soumission pour ce marché (sera complété au moment de l'octroi du contrat):

<u>ENGAGEMENT</u>	<u>POINTS OCTROYÉS</u>
-------------------	------------------------

.1 a)

.2 a)

b)

c)

.2 d)

.3 a)

b)

c)

d)

3. L'entrepreneur reconnaît que les " Déclarations relatives au Nunavut " :

3.1 deviennent des engagements en vertu du présent tout contrat; et que

3.2 chacune représente un pourcentage de la valeur globale initiale du marché égal au nombre de points octroyés pour les engagements/déclarations au moment de l'évaluation et stipulés dans leparagraphe 2 ci-dessus dans la colonne " POINTS OCTROYÉS ".

4. Sans porter atteinte à tout autre droit légal ou en équité que Sa Majesté peut avoir, si à quelque moment du marché, l'entrepreneur néglige d'observer une ou toutes les " Déclarations relatives au Nunavut ", Sa Majesté doit pouvoir déduire, de toute somme dû à l'entrepreneur dans le cadre de ce marché, le ou les montants applicables identifiés par chacune des " Déclarations relatives au Nunavut " au paragraphe 3.2.

5. L'entrepreneur reconnaît également que :

5.1 Les montants au paragraphe 3.2 représentent une estimation préalable exacte des dommages résultant des négociations avec Sa Majesté. Ces négociations portaient sur les coûts financiers, administratifs et autres, y compris les coûts indirects d'une tel non-observation; et

5.2 L'entrepreneur reconnaît avoir obtenu tous les avis juridiques qu'il jugeait nécessaires. De plus, l'entrepreneur reconnaît ne pas avoir agi sous toute forme de contrainte que ce soit.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C - CADRE DE RÉFÉRENCE

Reportez-vous à joint PDF.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D - NORMES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES

Reportez-vous à joint PDF.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET025-142414/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz014

Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET025-142414

File No. - N° du dossier
PWZ-3-36337

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E : ATTESTATION D'ASSURANCE

Reportez-vous à joint PDF.